



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ temporaire n°54/2025
Permission de voirie

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECO, en date du 18 septembre 2025, pour le stationnement d'un camion de déménagement le mercredi 24 septembre 2025 (journée entière) et le jeudi 23 octobre 2025 (journée entière) au droit de la propriété sise 40 Impasse des Saules 37140 LA CHAPELLE SUR LOIRE, cadastrée ZE n°85,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ainsi que les textes subséquents,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'autorisation de stationnement d'un camion de déménagement au droit de la propriété sise 40 Impasse des Saules sur la commune de La Chapelle Sur Loire, est accordée pour le mercredi 24 septembre 2025 (journée entière) et le jeudi 23 octobre 2025 (journée entière).

Article 2 : pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'intervention à l'exception des riverains et des véhicules de secours. La circulation des véhicules sera interdite, sauf riverains et véhicules de secours, pendant ladite période, Impasse des Saules.

Article 3 : la présente autorisation n'est valable que pour la période du mercredi 24 septembre 2025 (journée entière) et du jeudi 23 octobre 2025 (journée entière) ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avec l'expiration de ce délai.

Article 4 : responsabilité : la présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. La commune dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqués à un tiers par le pétitionnaire pendant la durée des travaux.

Article 5 : un exemplaire du présent arrêté sera adressé à : Monsieur le commandant de la gendarmerie de Bourgueil, Monsieur le Chef du Centre de secours du Lane, l'entreprise DEMECO.

